

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/41_2014

Lausanne, le 18 décembre 2014

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 28 novembre 2014 (4A_295/2014)

Envoi d'articles de revues par des bibliothèques admissible

Les bibliothèques ont le droit, sur demande, de scanner des articles individuels tirés de revues scientifiques et de les envoyer par e-mail aux utilisateurs autorisés. Le service de livraison de documents exploité par l'EPF de Zurich est compatible avec le droit d'auteur. Le Tribunal fédéral annule l'arrêt du Tribunal de commerce zurichois et rejette l'action ouverte par plusieurs éditeurs.

L'EPF de Zurich exploite un service de livraison de documents. Dans ce cadre-là, lorsque des clients lui en font la demande, elle copie ou scanne des articles individuels extraits de revues scientifiques ou de recueils auxquels elle est abonnée et les envoie aux intéressés par poste ou par e-mail. Saisi d'une action ouverte par plusieurs éditeurs de revues spécialisées utilisées de cette manière, le Tribunal de commerce zurichois a décidé, en avril dernier, que le mode de faire de l'EPF violait le droit d'auteur des éditeurs et n'était donc pas admissible.

Le Tribunal fédéral admet le recours de l'EPF et rejette l'action des éditeurs. Au regard du droit d'auteur, les personnes autorisées à faire un usage privé d'une oeuvre ont le droit de copier, respectivement de scanner, des articles individuels tirés de revues d'une bibliothèque, en utilisant les appareils de celle-ci. De par la loi, cette reproduction peut aussi être effectuée par l'intermédiaire de tiers, telle la bibliothèque même. L'envoi subséquent par la bibliothèque au client ne représente pas une action qui revêtirait de l'importance sous l'angle du droit d'auteur, de sorte qu'il ne nécessite aucune

autorisation. Que l'envoi soit fait par poste ou par e-mail ne joue aucun rôle à cet égard. Peu importe, quant à l'admissibilité du service de livraison de l'EPF, que les éditeurs offrent eux-mêmes, au moyen d'un système d'archives online, la possibilité de télécharger des articles individuels tirés de leurs revues, moyennant paiement. L'envoi de tels articles par les bibliothèques ne restreint pas non plus d'une manière disproportionnée les possibilités d'exploitation des éditeurs. Il faut prendre en considération, à cet égard, le fait que l'utilisation du service de livraison de documents d'une bibliothèque entraîne le versement d'une rémunération à l'auteur et le fait que les bibliothèques n'ont pas le droit d'exploiter elles-mêmes un système d'archives online.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 18 décembre 2014 à 13:00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 4A_295/2014 dans le champ de recherche.